



Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

**DÉCISION N° 295/2013
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret en date du 21 Janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques ROMATET en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Véronique CHARDON**, en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Véronique CHARDON**, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines et du Projet Social, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Serge BORSA**, Directeur des Ressources Humaines et du Projet Social :

- tous actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction ;
- tous marchés sans formalité, relevant de sa direction, d'un montant inférieur au seuil inscrit au III de l'article 28 du code des marchés publics, modifié par décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 – article 3 ;
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue non assorties de clauses financières.

Sont exclus de cette délégation tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement (à l'exception des marchés sans formalité susvisés), les avenants, les prorogations et les renouvellements de marchés.

Sont exclues de cette délégation les décisions concernant les personnels de direction, les décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme, les conventions de mise à disposition de personnel.

Sont exclues de cette délégation les décisions du personnel concernant les nominations, les recrutements, le renouvellement des contrats à durée déterminée.

ARTICLE 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur des Ressources Humaines et du Projet Social des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Madame Véronique CHARDON** pour signer en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 : La présente délégation prend effet au 1^{er} Juillet 2013.

Marseille, le 1^{er} Juillet 2013

Le Directeur Général


Jean-Jacques ROMATET

